



## Décision individuelle

N° DI - 2024 - 149

**Pétitionnaire :** Madame Marilynne Laurans – UMR AMAP- Botanique et modélisation de l'architecture des plantes et des végétations, CIRAD  
**Nature de la demande :** prélèvement de feuilles et de fruits de Cormier  
**Localisation :** cœur de Parc national des Calanques

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;  
**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;  
**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;  
**Vu** l'arrêté du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;  
**Vu** la décision n° 2023/128 portant délégation de signature de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Considérant** la demande de Madame Maryline LAURANS, chercheuse au CIRAD à l'UMR AMAP- Botanique et modélisation de l'architecture des plantes et des végétations, en date du 17 juin 2024 et les compléments transmis le 22 juillet 2024;

**Considérant** le projet de recherche dans lequel s'inscrit cette demande intitulé CORMIER3R, qui vise à documenter la diversité génétique et phénotypique du Cormier, *Cornus domestica* L. à explorer le potentiel d'adaptation du Cormier au changement climatique et comparer le degré de résistance à la sécheresse de jeunes plants de cormiers issus de différentes régions climatiques ;

**Considérant** que la directrice de l'établissement public du parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour détenir, transporter et, le cas échéant, emporter en dehors du cœur, des végétaux dans le cadre d'une mission scientifique ;

**Considérant** l'avis favorable du président du conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 1 août 2024 ;

**Considérant** que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## DECIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Madame Maryline LAURANS, référente du projet CORMIER3R, est autorisée, ainsi que les personnes placées sous sa responsabilité ou associées au projet à effectuer des prélèvements sur des individus de Cormier, *Cormus domestica L.*, espèce sans statut de protection. Cette autorisation est délivrée pour les espaces terrestres du cœur de Parc national des Calanques du Cap Canaille.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les prélèvements concerneront 5 individus de Cormier. Sur chaque arbre, seront collectés 1 feuille et 40 fruits ;
2. Le pétitionnaire se rendra par ses propres moyens sur les sites et il se déplacera à pied ;
3. Le pétitionnaire devra informer l'établissement public du Parc national des Calanques des dates exactes des prélèvements, au plus tard la veille, par mail à l'adresse suivante : <mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr>;
4. Le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
5. Le pétitionnaire fournira à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, synthèse des résultats obtenus, rapport final, publications, etc.) ;

### Article 3 : Durée et période

La présente autorisation est délivrée pour la période située entre le 1 août 2024 et le 30 novembre 2024.

### Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

### Article 5 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

### Article 6 : Autres obligations

Le présent avis ne substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements et notamment l'accord préalable du propriétaire.

### Article 7 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)) et notifié.

À Marseille, le 1 août 2024,

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent